



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale photovoltaïque au sol sur l'emplacement d'une  
ancienne mine de barytine »  
sur la commune de Saint-Hilaire  
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4112

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4112, déposée complète par FIPELEC le 8 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emplacement d'une ancienne mine de Barytine, dont l'exploitation est arrêtée depuis 1975, sur la commune de Saint-Hilaire (Allier) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage et défrichage avec terrassement, hors période la plus sensible pour la biodiversité ;
- mise en place du réseau électrique et ouverture des tranchées et dépose des câbles à 80 cm de profondeur ;
- installation des tables et modules photovoltaïques par battage des pieux de fixation dans le sol ;
- installation du poste de livraison, câblage et raccordement électrique ;

L'emprise clôturée représente 0,984 ha, la puissance de la centrale est de 999 kWc, la surface projetée des panneaux est de 4510 m<sup>2</sup> avec un espacement de 3 m entre les tables et un poste de livraison de 24 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 : installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et plus particulièrement les projets soumis à examen au cas par cas d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc mais inférieure à 1MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à plusieurs kilomètres de tous zonages d'inventaires ou de protection des habitats et de la biodiversité ;
- en dehors de toute zone de continuités pour la biodiversité à rayonnement régional ;

- sur une mine abandonnée en 1975 et pas en zone naturelle ancienne ou en zone agricole ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- un défrichement d'une forêt issu de la reconquête naturelle constituée pour partie d'arbres classés comme exotiques ;
- que les arbres en lisière de la zone forestière existante seront conservés et en particulier en bordure de la route, préservant ainsi les éventuelles continuités écologiques et les caractéristiques paysagères locales ;
- que les clôtures du site comprendront des passages à faune permettant, réduisant ainsi les ruptures de continuité écologique locale ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur l'emplacement d'une ancienne mine de barytine, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4112 présenté par FIPELEC, concernant la commune de Saint-Hilaire (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **09 DEC. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Anaïs Bailly

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

2025 12 18 14:00